TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2018.
(1ère chambre)

R.G. : 17/ 381/A **Rép: 18/**

A rendu le jugement CONTRADICTOIRE suivant

En cause de :

Monsieur L

Partie demanderesse comparaissant par Maître Pierre HANNON, avocat à VERVIERS.

Contre :

SA HENRI DETHIER FILS, inscrite à la BCE sous le numéro 0428 586 78.
Ayant son siège à 4950 WAIMES, rue Hottleux, n°102.
Partie défenderesse comparaissant par Maître Hervé RODIQUE loco Maître Jean-Paul LACOMBLE, avocat à LIEGE.

En droit,

VU le dossier de la procédure inscrit au Rôle Général sous le n° 17/381/A et notamment la requête introductive d'instance déposée au greffe le 30 mars 2017, les conclusions et dossiers des parties.

ATTENDU que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code Judiciaire a échoué ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 3 octobre 2018 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

VU le Code Judiciaire.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes légales, le demandeur ayant qualité et intérêt à agir en justice.

1. ANTÉCÉDENTS.

Monsieur L a été occupé comme employé au département des châssis aluminium à partir du 29 septembre 1993 par la S.A. ETS Henri DETHIER, suivant contrat à durée indéterminée signé le même jour (p. 1 du dossier DETHIER).

Il est licencié le 15 janvier 2014 moyennant un préavis de 21 mois et 2 semaines, prenant cours le lundi 20 janvier 2014 (p. 2 du même dossier).

Le 31 mars 2014, l'employeur et Monsieur L signent une convention de transaction (p. 3 du même dossier) aux termes de laquelle :

"**Article 1.**

Les parties ont convenu de fixer la rupture du contrat au 31.12.2014, moyennant paiement d'une indemnité versée mensuellement jusqu'au 31.12.2014 et correspondant à 9 mois de rémunération + pécules de vacances de sortie et prime de fin d'année légale, ceci hors tickets restaurant, GSM et voiture de société."

A partir du 1er avril 2014, Monsieur L est dispensé de toutes prestations et l'indemnité de rupture lui sera versée mensuellement même s'il retrouvait un travail avant le terme du contrat le 31.12.2014.

Chacune des parties renonce également à se prévaloir de tout autre droit et "d'erreur de droit ou de fait ou de toute omission relatives à l'existence ou à l'étendue de ses droits".

Les parties sont en désaccord sur la portée à donner à l'article 1 de leur convention et sur la base de calcul des pécules de vacances et prime de fin d'année.

2. DEMANDE

Monsieur L réclame une somme brute de 5.715,24 €, soit un montant de 2.738,55 € à titre de double pécule de vacances et 2.976,69 € à titre de prime de fin d'année, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2014 et des dépens.

3. PRESCRIPTION

La S.A. HENRI DETHIER FILS invoque la prescription annale de l'action, au motif que Monsieur L réclamerait une indemnité de rupture dont l'absence de paiement n'est pas sanctionnée pénalement.

Or l'action de Monsieur L porte expressément sur le paiement de la prime de fin d'année et du double pécule de sortie, qu'il estime devoir être calculés sur 9 mois et non sur les 3 mois d'occupation effective et non, comme le soutient à tort la S.A. HENRI DETHIER FILS sur l'intégration des sommes correspondantes dans le calcul de l'indemnité de rupture.

Si le jugement du 2 novembre 2016 en cause de la même société et de Monsieur H mentionnait "que les parties ont donc convenu des modalités de paiement de l'indemnité de rupture (réduite)" (conclusions de la partie défenderesse, page 5), il disait aussi qu'elle avait "prévu le paiement des pécules de vacances et prime de fin d'année..., sans aucune restriction ou précision."

La transaction conclue entre les parties va au-delà de ce qu'édicte la disposition précitée puisqu'elle exclut que son contenu puisse être remis en question non seulement lorsqu'elle viendrait à être entachée d'une erreur de droit, mais encore d'une erreur de fait et de toute omission relatives à l'existence ou à l'étendue de ces droits.

Si, (comme le soutient la partie appelante), les parties étaient effectivement convenues d'un mode de calcul des pécules de vacances et de la prime de fin d'année au prorata des prestations effectives de l'intéressé, il s'imposait que celui-ci fût précisé par la convention.

Ayant omis d'insérer cette précision dans l'article 1er ou dans l'article 2 de cette convention de transaction, la société HD n'est pas fondée à invoquer cette omission pour tenter de restreindre l'étendue de ses obligations envers l'intéressé.

S'il est exact, comme le soutient le conseil de la partie appelante, que le juge est tenu, conformément à l'article 1156 du Code civil, de rechercher l'intention commune des parties lorsque le contenu de leur accord fait l'objet de contestations, il doit être observé qu'en l'espèce la convention de transaction que celles-ci ont signée stipule en son article 1er le paiement d'une indemnité mensuelle - équivalente à la rémunération mensuelle de l'intéressé - jusqu'au terme convenu du contrat de travail (soit le 31 décembre 2014) et le paiement, à cette date, des pécules de vacances et prime de fin d'année, ce qui tend à indiquer que, nonobstant la dispense de prestations visée par l'article 2, ceux-ci devaient être effectivement payés sur les rémunérations acquises par l'intéressé au cours de cette année.

A l'inverse si, comme le prétend la société HD, les pécules de vacances de départ et prime de fin d'année devaient être calculés au prorata des prestations effectives, il eût été logique dans pareil cas qu'ils soient liquidés à l'intéressé à la date de la fin de ses prestations de travail. Or, tel n'a pas été le cas.

Le texte de cette transaction est clair et n'est pas susceptible de l'interprétation que la société HD tente de lui donner pour entendre réduire la portée des obligations qui en découlent pour elle...

Si certes, au vu de cette jurisprudence (selon laquelle la prime de fin d'année constitue la contrepartie du travail effectué...), il eût été logique de convenir que les mois durant lesquels Monsieur H. n'a pas presté ne seraient pas pris en compte pour le calcul des pécules de vacances et de la prime de fin d'année, il s'imposait alors que ce mode de calcul fût précisé dans la convention de transaction, ce qui n'a pas été le cas, parce que telle n'a pas été la commune intention des parties...

Contrairement à ce que soutient le conseil de l'appelant, et comme l'a relevé supra la cour, le texte de la convention de transaction est clair et ne donne pas lieu à l'interprétation que tente d'en faire la société HD, de telle sorte qu'en réclamant l'exécution, l'intimé n'excède pas un usage normal du droit qu'il puise dans celle-ci de voir calculer ses pécules de vacances et prime de fin d'année sur les indemnités mensuelles que celle-ci s'est engagée à lui payer jusqu'au terme du contrat de travail fixé au 31 décembre 2014, en dépit de la dispense de prestations dont il a bénéficié."

L'action de Monsieur L est en conséquence fondée.

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne la S.A. Henri DETHIER FILS à payer à Monsieur L , pour les causes susénoncées, la somme brute de 5.715,24 augmentées des intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2014 et sous déduction des retenues sociales et fiscales.

Condamne la partie défenderesse aux dépens, liquidés pour le demandeur à la somme de 990 € à titre d'indemnité de procédure et à 780 € pour la partie défenderesse.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1ère chambre), composée de :

Madame Ghislaine RASKIN, Juge, Président la chambre,
Madame Florence REMACLE, Juge social employeur,
Monsieur Marc MEDOT, Juge social employé,
qui ont participé au délibéré,

F. REMACLE M. MEDOT G. RASKIN

et prononcé en langue française par **Madame Ghislaine RASKIN**, Juge au Travail de LIEGE - DIVISION DE VERVIERS, à l'audience publique de la 1ère chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 7 NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**, assisté de Madame Nadine FRANCOEUR, greffier délégué par A.R. du 20 juillet 2016.

Le Greffier délégué, Le Juge,

N. FRANCOEUR G. RASKIN